

Mise à jour des Statuts du **MOTO CLUB de ROCHEPAULE**

Cette mise à jour porte sur les points suivants :

- Changement du nom du club = MOTO CLUB de ROCHEPAULE
- Changement de l'adresse du club = MOTO CLUB de ROCHEPAULE
Chez SARL CEVENOL LOISIRS
BERGERON
07 320 ROCHEPAULE
- Mise à jour des statuts

Article 1^{er}

Il est fondé depuis le 20 août 1983 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nouveau titre : "**MOTO CLUB de ROCHEPAULE**"

Article 2

Cette association a pour objet :

- de répandre le goût du trial moto et de la randonnée trial dans le pays VIVARAIS et LIGNON ;
- **l'organisation de manifestations sportives liées à ce sport ;**
- d'étudier les questions de nature, à en favoriser le développement sur le plan régional ;
- de mettre à la disposition de ses membres et en particulier des jeunes, toutes les facilités qui leur permettront d'en exercer la pratique dans le respect de l'environnement et des gens qu'ils sont amenés à rencontrer.
- Ainsi que toute autre pratique de la moto

L'association s'engage à ne pas pratiquer d'autres objets que ceux pour lesquels elle a été agréée. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Article 3

Le siège social est à : **MOTO CLUB de ROCHEPAULE** Chez SARL CEVENOL LOISIRS BERGERON 07320 ROCHEPAULE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association est affiliée :

- **A l'union française des œuvres Laïques d'éducation Physique (U.F.O.L.E.P.)**
3 rue Récamier
75341 PARIS Cedex 07
- **A la fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.)**
74 Avenue Parmentier
75011 PARIS

Les moyens de l'association sont la documentation, la publication de bulletin et annuaire, Ses relations régionales et nationales concernant les épreuves sportives mécaniques, la tenue d'assemblées périodiques et sa collaboration avec les pouvoirs publics.

Article 5

L'association se compose de membres adhérents qui ont pris l'engagement de verser une cotisation fixée annuellement par le bureau. Ils ont un droit de vote lors de l'assemblée générale ou lors de l'assemblée générale extraordinaire avec présence obligatoire.

Article 6

Pour faire partie de l'association il faut être présenté par un membre de l'association et agréé par le Bureau qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Il faut également payer la cotisation exigée au titre de l'année civile en cours.

Article 7

La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- par le décès ;
- pour non paiement de la cotisation annuelle due. La date limite de paiement est fixée au **30 juin** de l'année en cours ;
- par la radiation pour motifs graves. La radiation est prononcée par le bureau après que le membre intéressé ait été appelé par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. La notion de "motif grave" sera soumise au vote du comité directeur.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'inscription aux épreuves et des cotisations des membres ;
- Les subventions de l'état, des départements et des communes ;
- Le montant des recettes liées aux activités permises par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9

L'association est dirigée par un comité directeur de 5, 7 ou 9 membres, élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Il est organisé tous les trois ans le vote pour renouveler la totalité des membres du comité directeur. Est éligible toute personne de nationalité Française âgée au minimum de 18 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de sa cotisation et jouissant de ses droits civils et politiques. Est électeur tout membre adhérent, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis. Le comité directeur élit tout les trois ans, a bulletin secret, un bureau composé d'au moins :

- Un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Les membres sortants du bureau sont rééligibles. Le comité directeur se réserve le droit d'élargir le Bureau à d'autres membres du comité directeur si besoin est, secrétaire adjoint par exemple. En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où finissent les mandats des autres membres du Comité Directeur. Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni au titre du bureau.

Article 10

Le président est chargé de la direction du club, de l'orientation de la vie de l'association, il détermine le calendrier des organisations. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président. Par défaut il peut être représenté par tout autre membre du Bureau ou du Comité Directeur ou le comité directeur dans son ensemble.

Le ou les représentants de l'association seront habilités à cet effet par le président lui-même ou par le comité directeur.

Le secrétaire supplée le Président dans ses tâches administratives, il est responsable des convocations aux membres adhérents pour l'assemblée Générale, des convocations du comité directeur et de la tenue du cahier des délibérations de l'association.

Le trésorier suit les réalisations comptables de l'association, dresse le bilan des organisations de l'association, Il tient à jour la liste des membres du club ayant acquitté leur cotisation annuelle, en informe le comité directeur et en présente le rapport lors de l'assemblée générale.

Article 11

Le comité directeur se réunit une fois au moins tous les ans et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le comité directeur administre les biens de l'association.

Le comité directeur nomme les représentants de l'association auprès des fédérations ou des groupements auxquels cette dernière est affiliée. La présence d'un tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des séances.

Les décisions sont prises à la majorité le vote par correspondance ou procuration est possible pour deux séances consécutives.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de celle ci. Elle se réunit au moins une fois l'an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart de ses membres au minimum.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et son bureau est celui du comité directeur.

Le président, assisté des membres du comité directeur, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Ne devront être traitées et ne peuvent faire l'objet d'un vote, lors de l'assemblée générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

Seule l'Assemblée Générale (à l'exception de l'Assemblée générale extraordinaire) peut se prononcer, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux présents statuts de l'association.

Après épuisement de l'ordre du jour il est procédé si nécessaire au remplacement des membres du comité directeur. L'assemblée générale pourvoit ainsi au renouvellement et à l'élection des membres du comité directeur.

Article 13

Les délibérations lors d'une assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Pour validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'association est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours d'intervalle, qui délibère quelque soit le nombre de membres présents.

Article 14

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres plus un membre inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités de l'article 12.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée que pour la modification des statuts, pour prononcer la dissolution de l'association ou pour soumettre tout problème grave mettant en péril la survie de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau quinze jours plus tard et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membre présent.

Dans tous les cas la modification des statuts ou la dissolution ne peuvent être votés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 15

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur qui le fait approuver par la plus proche assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association. Il ne peut en aucun cas se soustraire ou être en contradiction avec les présents statuts mais pourra établir les devoirs des membres envers leur association.

Article 16

En cas de dissolution de l'association par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu sera dévolu conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire.


Article 17


Le Président devra effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, et concernant notamment :

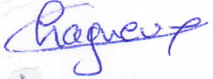
- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert de siège social
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau


Fait à ROCHEPAULE le 25 juin 2015


Signatures des membres du bureau


André BERGERON 

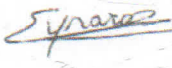
Eric BUNEL 


Bernard CHAGNEUX 

Christian DEFAGO 

Elisa EYRAUD 

Freddy EYRAUD 

Jean- Maurice EYRAUD 

Jessica EYRAUD 

Kevin OLLIVIER 